

Arrêté du Président portant modification de la régie de recettes du service taxe de séjour de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Le Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°090.2014 en date du 28.04.2014 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, du 8 avril 2019, instituant la régie de recettes du service taxe de séjour au 1^{er} juin 2019

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 4 de l'acte constitutif est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'acte constitutif sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces (dans la limite des plafonds légaux en vigueur)
- 2° : chèque bancaire ou postal
- 3° : carte bancaire (paiement de proximité),
- 4° : Paiement en ligne : prélèvement SEPA et carte bancaire (PAYFIP)

ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions demeurent inchangées

Fait à Durrenbach, le 17 mai 2019

Jean-Marie HAAS
Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn



Copie de la présente transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Trésorier de Sultz-sous-Forêts
- Au régisseur du service taxe de séjour
- Aux archives

Arrêté du Président portant modification de la régie de recettes du service taxe de séjour de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Le Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°090.2014 en date du 28.04.2014 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, du 8 avril 2019, instituant la régie de recettes du service taxe de séjour au 1^{er} juin 2019

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 4 de l'acte constitutif est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'acte constitutif sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces (dans la limite des plafonds légaux en vigueur)
- 2° : chèque bancaire ou postal
- 3° : carte bancaire (paiement de proximité),
- 4° : Paiement en ligne : prélèvement SEPA et carte bancaire (PAYFIP)

ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions demeurent inchangées

Fait à Durrenbach, le 17 mai 2019

Jean-Marie HAAS

Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Copie de la présente transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Trésorier de Soultz-sous-Forêts
- Au régisseur du service taxe de séjour
- Aux archives